

Royaume du Maroc

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOTION
ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TETOUAN
COMMUNE URBAINE DE TETOUAN

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TETOUAN

AO N° DCT/MURS CLOTURE MISE A NIVEAU CIMETIERES " KORAT SBAA ET KHANDAK
ZARBOUH " /PDU/TET/72-11
RELATIF
A LA CONSTRUCTION DES MURS DE CLOTURE ET MISE A NIVEAU DES CIMETIERES
KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH

LOT UNIQUE

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet Travaux de construction des murs de cloture et mise à niveau des cimetières Korat Sbaa et Khandak Zarbough dans la ville de Tétouan

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est **la Commune Urbaine de Tétouan.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de Soixante mille dirhams (**60 000DH**) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- a) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- b) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références
- c) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).

3) Offre technique

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;
- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations du présent appel d'offre.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres,

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma et www.apdn.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et

dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4-4 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité, selon le modèle joint en annexe ;
 - o Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les

indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;

b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

Se conformément aux dispositions de l'article 46 du décret des marchés publics (n° 2-06-388).

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit

la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17: MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39 et autres du décret des marchés publics.

Le jugement des dossiers et offres techniques sera soumis au barème de notation ci-après :

Sont écartés d'office, les sociétés ayant comptabilisés au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec le MO, ou le MOD durant l'année antécédente et l'année courante.

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- f Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- f De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- f Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- f Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- f Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée: (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Un ou des ingénieurs ;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

<u>Personnel proposé</u>	<u>Symbole de la note</u>	<u>Note maximale</u>
Chef de projet	Ncp	20
Ingénieur	Ning	10
Autres membres de l'équipe	Naut	10
Total Maximal	--	40

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale (**nFi**) :

- f* Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
- f* Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.

- Note de l'expérience (**nExp**) :

- f* Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
- f* Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
- f* Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.

- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :

- f* Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
- f* Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :

- f* Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
- f* Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.

- Note de l'expérience (**nExp**) :

- f* Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;
- f* Une expérience de plus de 5 années : 5 points.

- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):

- f* Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
- f* Une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :

- f* Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
- f* Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.

- Note de l'expérience (**nExp**) :

- f* Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
- f* Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.

- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :

- f* Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
- f* Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

Lu et Accepté (mention manuscrite)

--	--

•

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux , soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/MURS CLOTURE MISE A NIVEAU CIMITIERES KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH /PDU/TET/.....-11

du.....

Objet : Tavaux de Construction des murs de cloture et mise à niveau des cimetiére KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH dans la ville de Tétouan

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

○ appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17

○ appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

○ appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63

○ ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. VA..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - f Téléphone N° :
 - f Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - f Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - f Maison mère, filiales, agences :
 - f Immatriculation au registre du Commerce :
 - f N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - f Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - f N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

Royaume du Maroc

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOTION
ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

(Maître d'ouvrage)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TETOUAN
COMMUNE URBAINE DE TETOUAN

(Maître d'ouvrage délégué)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TETOUAN

AO N° DCT/MURS CLOTURE MISE A NIVEAU CIMETIERES KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH
/ PDU/TET/72-11
RELATIF
A LA CONSTRUCTION DES MURS DE CLOTURE ET MISE A NIVEAU DES CIMETIERES
KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH

LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »

La Commune Urbaine de Tétouan assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « **le Maître d'ouvrage délégué** »

ET:

D'UNE PART

Monsieur:.....
Agissant au nom et pour le compte de :.....
Au capital de :.....
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n°
Affilié à la CNSS sous n°:.....
Faisant élection de domicile à:.....
Titulaire du compte bancaire n°:.....
Ouvert à :.....
Au nom de :.....
Patente :

L'APDN se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom de la société à sous le numéro
La Société sera dénommée ci-après par 'le Titulaire' ou le bureau d'études.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Tavaux de Construction des murs de clôture et mise à niveau des cimetières KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH dans la ville de Tétouan** et ce dans le cadre du programme de développement urbain de Tétouan.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le maître d'ouvrage du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général.**
- Le maître d'ouvrage délégué est **la Commune Urbaine de Tétouan.**

ARTICLE 3 : LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- 1) L'acte d'engagement;
- 2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales
- 3) Le bordereau des prix - détail estimatif
- 4) L'Offre technique.
- 5) Les Plans établis par le BET et L'Architecte
- 6) CCAG-T

Par le fait de la signature du marché, le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses ainsi que les dérogations éventuelles prévues par ce CPS.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché passé par Appel d'offre ouvert sur offre de prix Conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

b) Textes généraux:

- 1 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T.) par Décret n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
- 2 - Le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1429 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état.
- 3 - La circulaire n° 4.59 SGG du 12.02.59 et l'instruction n° 23.59 SGG du 06.10.59 de la Présidence du Conseil relatives aux travaux de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités locales et la circulaire n° 1-61 CAB SGG du 30.01.61 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications locale.
- 4 - Les textes officiels réglementant la main d'oeuvre et les salaires.

- 5 - Le bordereau des salaires minima en vigueur dans la préfecture où les travaux seront réalisés
- 6 - Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 7 – La circulaire du ministère de l'équipement N° 123 /4013/001174 du 23 Mars 1987 relative aux formules de révision de prix (Indices globaux).
- 8 – Le cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Maître d'ouvrage des T.P. et Communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire n° 2/1242 /DRNT en date du 13/07/87
- 9 - Le Décret royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1976) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir n°1.76.629 du 25 choual 1397 (9.10.1977) et le décret n°279.512 du 26 Joumada II 1400 (12.05.1980).
- 10 - Le Décret royal n° 406-67 du 9 Rabiaa II 1387 (17-07-67) rendant les DGA applicables à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou habitat et à tous les marchés des TP et bâtiment.
- 11 - Le Décret royal n°2-02-177 du 9 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique .
- 12 – Les Dahirs n° 1.60.371 du 31 Janvier 1961 et n° 1.62.202 du 29 Octobre 1962 modifiant le dahir 28.8.48 relatif aux nantissements des marchés publics.
- 13 – Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment l'article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 14– La circulaire 1/61SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
- 15– Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27/12/1944 en matière de législation sur les accidents de travail.

C - Textes spéciaux:

- 1- Le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments édité par le secrétariat d'état à l'Habitat (Juillet 2001)
- 2- Le devis général d'architecture (D.G.A) fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs (édition 1956).
- 3- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des bâtiments.
- 4- Par dérogation à l'Article III du D.G.A, les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé, dites « Règles B.AEL 91 révisées 99 » .
Les r »
- 5- La circulaire n° 6.001 bis du 7 Août 1985, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- 6- L'arrêté 350.67 des T.P.C du 15/7/1967 et règles techniques P.N.M 7 II CL 006 et 005 y annexés et normes 7-68-100, 7-62-411 et 7-32-202

7- La circulaire n° 6.001 bis du 7 Août 1985, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

8 - Les règles PS69, les DTU et les normes marocaines homologuées et notamment les normes sur les bétons NM 10.1.008 et NM 10.1.011 ainsi que les normes sur les liants NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

9 - Le Dahir n° 1.70.157 du 30.7.70 relatif à la normalisation modifiée par le dahir portant loi n° 1.93.221 rendant applicable l'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier des charges.

En fin tous les textes réglementaires rendus applicables en la matière lors de la souscription de l'acte d'engagement et de la signature du présent CPS par l'attributaire du marché. Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent C.P.S et celles des documents sus visés, seules seront applicables les clauses du présent marché ainsi que les dispositions du décret du 05 Février 2007 sus indiqué. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

Article 6: Délai de notification de l'approbation du marché

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de **(90)** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 79 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

Au cas ou l'approbation ne se fait pas dans ledit délais, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir l'adjudicataire pour maintenir son offre.

ARTICLE 7 :VALIDITE DU MARCHE.

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N, et la notification de son approbation à son titulaire.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT-RETENUE DE GARANTIE:

8-1 Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire est fixé à : **SOIXANTE MILLES DH (60 000 DH)**

Il sera constitué par une caution bancaire d'un organisme agréé par le Ministre des finances et devra être obligatoirement joint à la soumission. Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire.

8-2 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieur, il doit être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Il sera constitué par une caution bancaire d'un organisme agréé par le Ministre des finances et devra être obligatoirement joint à la soumission. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire.

8-3 Retenue de Garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10%, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra Sept pour Cent (7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des avenants s'il y a lieu) .Cette retenue de garantie sera remboursée à l'entrepreneur après la réception définitive des ouvrages.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire si l'entreprise en fait la demande au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9: ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION-PENALITES DE RETARD.

9.1 ORDRE DE SERVICE :

Les ordres de service seront établis conformément aux prescriptions de l'article 9 du C.C.A.G-T.

Il est bien précisé que le titulaire ne devra commencer aucun travail quel qu'il soit sans en avoir reçu l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Dans les 24 heures qui suivent l'ordre de service, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage un planning de réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des travaux prescrits par son ordre de service.

9.2 DÉLAI D'EXÉCUTION :

Il est prévu un délai d'exécution **de 04 mois (Quatre mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

9.3 PÉNALITÉS :

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'articles 60 du C.C.A.G.T, une pénalité de un pour mille 1/1000 par jour de calendrier de retard du montant du marché. Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : DOMICILE DU TITULAIRE:

Le domicile de l'entrepreneur est celui précisé dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée dans les quinze jours de la date d'intervention de ce changement.

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes notifications relatives au présent marché seront valablement faites dans le siège de l'entreprise indiqué dans son acte d'engagement.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

1°)-Le titulaire sera tenu de provoquer lui même les instructions qui pourraient lui manquer: dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage

2°)-Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité ou plus-value, pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le chantier.

3°)-Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, figurent les frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc..... et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4°)-Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur, est fixé à 5 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 2/1000 du montant du marché par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 5 jours indiqué plus haut.

5°)-Un soin particulier doit être apporté par le titulaire au respect des clauses de l'Article 24 du C.C.A.G-T relatif aux assurances nécessaires sur chantier.

6°)-Un soin particulier doit être apporté par le titulaire au respect des clauses de l'Article n° 30 et 31 du C.C.A.G-T relatifs aux mesures de sécurité, d'hygiène, de soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.

ARTICLE 12 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une série complète des plans dressés par l'architecte ayant été remise en même temps que le présent dossier de contractuelles à l'entreprise soumissionnaire, celle-ci déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 13:-PRESENCE DU TITULAIRE SUR LES LIEUX

En application de l'article 18 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer par l'Maître d'ouvrage, un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant que la conduite des travaux que le règlement des comptes

L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès verbaux écrits seront produits à l'issue de réunions ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

En application de l'article 19 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateur que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux. Le Maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité ou défaut de probité ;

L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

En cas d'absence, une pénalité de **Cinq Cent Dirhams** non récupérable sera appliquée et retenue sur le décompte suivant.

ARTICLE 14 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

En exécution de l'article 11 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur devra soumettre au Maître d'ouvrage, dans les 15 (QUINZE) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles, notamment sur l'interférence de ces travaux avec ceux des autres corps d'état.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendra inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'Maître d'ouvrage pourra faire application des mesures prévues à l'article 60 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 15 -CONTROLE DU CHANTIER

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'Maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra laisser libre accès de son chantier aux agents chargés du contrôle des bâtiments administratifs, leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du projet ou dessin d'exécution et leur fournir tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 16 : PROVENANCE DES MATERIAUX

En application de l'article 38 du C.C.A.G-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché national.

ARTICLE 17 - ECHANTILLONNAGE.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Architecte un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après

acceptation donnée par ordre de service délivré par l'Architecte.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'Article n° 201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestant prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- le service chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
- le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché les renseignements et états est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
- les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir la signalisation du titulaire du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G-T le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique' et destiné à former titre de nantissement

ARTICLE 19:-ASSURANCE

Dispositions

Générales :

Toute signature du marché sera subordonnée à la fourniture par l'Entrepreneur intéressé des justifications des Polices d'Assurance Professionnelles prévues au présent C.P.S.

Conformément des prescriptions du C.C.A.G-T, tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées.

Les remboursements de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production, par l'entrepreneur, d'attestations des Compagnies d'assurances certifiant que

les primes relatives aux Polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du

Nord du royaume se réserve le droit de régler par prélèvement sur solde dû à l'entreprise responsable, tout quittance de prime impayée.

A- Véhicules automobiles :

- f* Tous véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B- Assurance du personnel :

Dans les 15 jours qui suivront la notification de l'approbation du marché l'entrepreneur sera tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur a assuré la totalité de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents.

C- Responsabilité Civile incombant jusqu'à la réception provisoire :

- f* A l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'entrepreneur.
- f* A l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances, aux agents de L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers, autorisé par L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du à accéder au chantier jusqu'à la réception définitive.

D- Dommages à l'ouvrage :

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire les ouvrages objet du présent marché. Les ouvrages et installations fixes ou approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, de vol, crue et tremblements de terre dont l'intensité est inférieure à l'intensité VI de l'échelle internationale MERCALI, détérioration pour quelle que cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure tel que spécifié dans le C.C.A.G-T. Si un cas de force majeure intervient au cours des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en informer par écrit L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 84 de Décret n°02-06-388 du 05 Février 2007 :

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 21 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

En l'implantation des ouvrages, sera à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent marché et réalisée à l'aide des dessins du projet par un géomètre agréé.

La pose des repères définissant les axes et les niveaux, sera assurée par lui. Mais il sera tenu d'en demander la vérification à la maîtrise d'œuvre avant tout commencement d'exécution des fouilles.

Il sera établi un procès-verbal de réception de l'implantation. Toute erreur constatée après vérification ne déchargera pas l'entrepreneur de sa responsabilité pleine et entière.

L'entreprise est tenue de remettre le plan d'implantation sous forme de plan côté, conforme à l'état des lieux.

ARTICLE 22: INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur sera tenu de réaliser des locaux en structure légère comprenant une salle de réunion de 20 m2 et une annexe de 15 m2 réservée à L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume.

Ces bureaux seront éclairés, disposeront d'un équipement sanitaire sommaire et d'un chauffage d'appoint. D'autre part, l'entrepreneur aura à sa charge de faire installer une ligne téléphonique fixe ou portable pendant la durée du chantier, ainsi que prendre en charge les travaux préparatoires pour l'inauguration du chantier.

L'installation de chantier sera à la charge de l'entrepreneur et comprendra .

- 1- Une table de travail pour vingt personnes avec les chaises ou bancs de même capacité.
- 2- Un cahier de chantier en trifold sera en permanence à la disposition de L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume ou ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes remarques, et établis les procès-verbaux des

réunions.

- 3- Un dossier complet des plans d'exécution et des pièces écrites sera aussi déposé dans ce local dans un meuble prévu à cet effet.
- 4- Les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels de l'entreprise.
- 5- Les signalisations de sécurité sur chantier, protection des tranchées et circulation des engins et véhicules.
- 6- Panneau de Chantier en profilés d'Aluminium conformément au modèle établi par le Maître d'ouvrage de dimension 4m x 3m
- 7- Clôture de chantier en tôle NERVESCO, de 2m de hauteur

ARTICLE 23 :RECEPTION PROVISOIRE.

A la fin des travaux, il sera procédé en présence du titulaire et du maître d'ouvrage, à leur réception provisoire. Conformément aux prescriptions de l'article 65 du C.C.A.G-T, le maître d'ouvrage décidera après la visite du chantier, si cette réception peut être prononcée.

Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, sinon la réception ne sera pas prononcée, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 24:RECEPTION DEFINITIVE.

Conformément à l'article 68 et 69 du C.C.A.G.T, la réception définitive aura lieu 12 mois (douze mois) après la date de la réception provisoire des travaux. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 67 du C.C.A.G.T. Le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, la liste détaillée des imperfections ou malfaçons relevée, à l'exception de celles résultants de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur dispose d'un délai de deux (02) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'Ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. Le Maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (02) mois le procès-verbal de réception définitive des travaux ; Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la résiliation parfaite des travaux correspondants.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en

faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix au frais et risques de l'entrepreneur. La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé des ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe B de l'article 67 du C.C.A.G.T, réserve est faite au profit du Maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par l'article 769 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats. La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par le Dahir précité.

ARTICLE 25 - PLANS DE RECOLEMENT.

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra à l'Maître d'ouvrage un calque ,trois tirages des plans pliés suivant format 21*29.7 et un CD des plans numériques indiquant avec fidélité comment les travaux ont été exécutés, tant en ce qui concerne les travaux visibles que les travaux cachés.

1°) Dessins colorés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs et tel que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

2°) Dessins de conduites, canalisations, conducteurs visibles, tels qu'ils ont été posés,

repérés par les symboles et teintes conventionnelles, avec indications des sections et autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront la position de tous les regards, poste d'eau appareils électriques, prises de courant, boîtes, foyer lumineux, écoulement des égouts.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement trente jours (30 jours) après la réception provisoire il lui sera appliqué une retenue de 1% (un pour cent) du montant initial du Marché arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE 26:-ORDRE DE SERVICE –LETTRES -INSTRUCTIONS.

Le titulaire se conformera strictement aux plans tracés, dessins de détail dressés par le maître de l'ouvrage et annexés au présent C.P.S, ainsi qu'aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront adressées par le Maître de l'ouvrage.

Le titulaire sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui prévaloir. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard dans l'exécution ou pour une exécution contraire à la volonté du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DE POLICE ET VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et voirie en vigueur. Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 28 : CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Se référer aux articles 52, 53 et 54 du décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4Mai 2000) approuvant le C.C.A.G.T

ARTICLE 29 - MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage pourrait réclamer le préjudice intégral qui pourrait lui être causé par les réfections.

ARTICLE 30 : ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES

1- La méthode de règlement adoptée est celle du métré après exécution. Les ouvrages seront évalués aux prix figurant au bordereau des prix et au détail estimatif ci-annexé.

2-Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord au titulaire ou présenter, le cas échéant, à son acceptation. Une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3-Le titulaire doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le titulaire.

4-En cas de retard du titulaire, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

5-Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, le titulaire doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par le titulaire, le relevé rectifié doit être soumis au titulaire pour acceptation.

Si le titulaire refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par le titulaire en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage.

6-Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

ARTICLE 31:- CARACTERE DES PRIX

1-Sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 du C.C.A.G-T, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2-Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3-Ces prix sont réputés comprendre en sus les dépenses et marges touchant notamment :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.
- Frais d'autorisation et de la protection civile.

4-Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

-Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;

-Et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

ARTICLE 32 : CHARGES PARTRICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôt divers.
- Tous les frais de voirie (balisage, affichages, échafaudages, etc.) exigés par l'Architecte.
- Tous frais d'assurances contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque de vol ou de détérioration pendant la durée des travaux.
- Tous frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés, du chantier et de ses abords.
- Tous frais de transports et de déplacements divers
- Tous frais de charges Sociales (C.N.S.S congés payé et ceux exigés par la législation du travail)
- Tous frais de reproduction des dessins et pièces écrites en dehors de l'article ci-dessus.
- Les frais d'autorisation de construire.
- Les frais d'installation du chantier.
- Les frais des études techniques : Etude géotechnique et Plans béton armé
- L'Entrepreneur est responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Chantier.

ARTICLE 33: PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Des travaux supplémentaires peuvent être présents dans les conditions prévues à l'article 51 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 34 :- REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisibles, en appliquant les index globaux de type "bâtiment".

Formule de la révision des prix :

$$P = P_0(k + a(X/X_0) + b(Y/Y_0)) \times ((100+T)/(100+T_0))$$

P: est le prix révisé de la prestation considérée ;

P₀: est le prix initial de cette même prestation ;

$$k \geq 0.15$$

X, Y Indexs

T₀: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au type de marché considéré au mois de la date de remise des offres ;

T: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au même type de marché au mois de la date d'exigibilité de la révision. Lorsque la TVA n'est incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif ;

ARTICLE 35 :-MODE DE REGLEMENT.

La méthode de règlement adoptée est celle du métré après exécution. Les ouvrages seront évalués aux prix figurant au bordereau des prix et au détail estimatif ci-annexé.

Il est formellement stipulé que le titulaire est réputé avoir parfaite connaissances pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions d'exécution des travaux susceptibles d'influer sur les prix de ses ouvrages, il est donc tenu d'avoir tenu compte, dans l'établissement de ses prix de toutes sujétions, aucune réclamation ne sera recevable à aucun moment.

ARTICLE 36 :-NETTOYAGE DU CHANTIER.

Le titulaire devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille les graviers en débris divers qui sont le fait de son activité.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger le nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux doivent être laissés parfaitement nets avant l'intervention des corps d'état suivants.

Les graviers et débris divers seront déposés au voisinage des constructions dans un endroit désigné par le maître d'ouvrage. Ils seront en suite enlevés par le titulaire qui aura la charge de transport aux décharges publiques.

ARTICLE 37:-APPROVISIONNEMENT

Compte tenu du court délai de réalisation il ne sera pas appliqué de règlement d'acomptes sur approvisionnement

ARTICLE 38 - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis l'embauchage des ouvriers sont définies par l'article 20 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 39 – MESURE DE SECURITE ET D'HYGIENE

En application de l'article 30 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier découlant de son activité. Il doit procéder à l'exécution de tous les travaux nécessaires pour éviter les chutes dans le vide avec tous les moyens indispensables (garde corps, protection des trémiés, utilisation d'échelles réglementaires, utilisation de ceintures et casques de sécurité, création de passage piétonnier protégé, etc. ...) au gardiennage et à la police de chantier (propreté, disciplines, règlements de chantier) ; au service médical (soins médicaux, fourniture pharmaceutiques etc. ...) ; à l'hygiène (service de nettoyage quotidien, l'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, évacuation des ordures ménagères) ; au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ; à la protection de l'environnement ; l'hébergement du personnel du chantier est formellement interdit à l'intérieur des constructions, il en est de même pour les installations de réfectoires

et sanitaires qui devront être implantés en dehors de toute construction, à des emplacements soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre et du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit veiller au respect par l'entrepreneur, des textes législatifs réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues par le présent C.P.S. Il doit inscrire toutes les remarques en la matière dans le Cahier de Chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier chaque fois que nécessaire.

Le Maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il est considéré que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 60 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 40 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T. l'Entrepreneur supportera les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 41 : ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 de devis général d'architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui auront ou qui n'auront pas satisfaits aux conditions imposées par le D.G.A. Idem pour le cas échéant.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301(Février 1961) ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par l'État. Les frais de l'étude granulométrique sont à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou analyse. Les essais de matériel installé par l'entrepreneur sont à sa charge ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais. Sont aussi à sa charge toute main-d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions, à la demande du Maître d'œuvre. Les honoraires du laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur adjudicataire.

ARTICLE 42 : BASES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

1-Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2-Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 39 du CCAGT, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

ARTICLE 43 : DECOMPTES PROVISOIRES

1-Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes au titulaire.

2-Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par le titulaire ou des situations par le maître d'ouvrage.

3-Une copie de ce décompte est transmise au titulaire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti. Cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 44:-DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS

1-Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux. Cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

2-Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3-Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A de l'article 62 du C.C.A.G-T.

4-Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par le titulaire. Les frais d'établissement des situations seront établis par un métreur agréé par l'Architecte à la charge du titulaire.

ARTICLE 45 : LITIGES

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux de RABAT compétents en la matière.

ARTICLE 46 :- RESILIATION DU MARCHE

Conformément aux prescriptions du C.C.A.G-T, et en complément de celui-ci, le marché peut être résilié de plein droit, au gré du maître d'ouvrage et sans que l'Entreprise ou ses ayant droit puisse prétendre à une indemnité et ce dans les seuls cas qui suivent :

- 1- En cas de sous-traité, cession, transfert ou apport du Marché sans l'autorisation de L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume
- 2- En cas d'incapacité ou de fraude sur la qualité des matériaux et matériels ou la qualité d'exécution des travaux.
- 3- En cas d'abandon du chantier dûment constaté par L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume et quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée infructueuse.
- 4- En cas de dépôt de bilan, quelles qu'en soient les suites, à moins que L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume ne préfère accepter les offres de l'Administrateur judiciaire représentant la masse pour la continuation des travaux.
- 5- En cas de décès de l'Entrepreneur, sauf le droit pour L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du royaume d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs de l'Entrepreneur.
- 6- En cas de dissolution de l'Entreprise, si celle-ci est constituée en société.
- 7- En cas où l'Entreprise ne se conforme pas aux stipulations du C.P.S et aux clauses du C.C.A.G-T.

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-T

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au Décret n°2-06-388 du 05 Février 2007 et au CCAG-T et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables.

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE - 1 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux pour la réalisation de l'ouvrage comprenant :

- Le piquetage et implantation des ouvrages.
- Les démolitions et les terrassements en masse, en rigoles, en tranchées ou en puits.
- Les fondations.
- Plate Forme en béton .
- Structure du mur en béton armé
- Menuiserie.
- Peinture
- La liste n'étant pas limitative mais seulement indicative.

ARTICLE -2 - TERRASSEMENTS - REMBLAIEMENT

Les fouilles seront réalisées pour activer aux formes et niveaux indiqués sur les plans, compte tenu éventuellement des volumes nécessaires à la mise en planche et à l'enlèvement des coffrages, ainsi qu'aux étalements. A cet effet, l'Entrepreneur fournira avant tous travaux de terrassement, un plan détaillé des terrassements qu'il fera approuver par l'Architecture B.E.T. et le laboratoire

Toutes les côtes de fond, de fouilles indiquées sur plans pour les fondations ne sont qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtées par le Maître d'Oeuvre sur proposition et sous la responsabilité de l'Entrepreneur après réception du fond de fouille par le Laboratoire.

Les surlargeurs prévues devront permettre l'établissement des blindages et étalements éventuels.

Toute fouille descendue trop bas sera comblée jusqu'au niveau prévu en béton maigre. Les terres provenant des fouilles et pouvant servir au remblai seront stockées à proximité des fouilles.

Les terres en excès ou impropres du remblaiement seront évacuées à la décharge publique.

Le remblaiement après exécution des ouvrages de béton ou maçonnerie sera réalisé en utilisant d'abord les matériaux stockés à proximité des fouilles, à moins que leur état ne les rend impropres à cet usage. Avant remblaiement le béton des ouvrages devra avoir atteint une résistance suffisante pour s'opposer aux poussées résultant du remblai et du compactage de ce remblai.

En toute hypothèse, les parois des fouilles pourront soit recevoir des étalements ou blindages soit présenter des pentes suffisamment faibles pour obtenir la stabilité des terres.

Les étais ne devront pas être abandonnés dans les fouilles.

Un réseau de drainage propre au chantier pourra être prescrit par le Maître d'Oeuvre. Il pourra comprendre tranchées, puits et pompes d'évacuation vers les points indiqués par le Maître d'Oeuvre. Cet ouvrage sera réalisé par l'Entreprise sans plus-value.

ARTICLE -3 - CANALISATION - REGARDS - CANIVEAUX

GENERALITES

Les regards et canalisations seront réalisés suivant les plans de principe du Maître d'oeuvre, aucun remblai ne sera mis en place avant les essais d'étanchéité et la prise d'attache qui seront l'objet d'un procès-verbal .

1) CANALISATIONS

Les canalisations comprendront les terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs utiles, les remblais en terre seront réalisés par couches de 20 cm d'épaisseur damées et arrosées. La première couche de remblai sera exécutée avec des terres triées, ne comportant aucun élément dur.

Les largeurs des tranchées pour canalisation seront égales au diamètre extérieur de la buse augmenté de 40 cm.

Le niveau de fond de fouille devra suivre la pente de la canalisation. Les buses seront posées sur lit de sable de 0.10 m. D'épaisseur et dans la traversée des bâtiments sur une forme en béton.

Les buses servant de canalisation seront en béton comprimé, la longueur des éléments ne sera pas inférieure à 1 m.

Les tuyaux devront, avant pose, être agréés d'au moins 21 jours et ne devront présenter après essais in - situ aucun défaut excessif, ruissellement ou fuite giclante. Des essais pourront être prescrits par le Maître de l'ouvrage Délégué à l'effet de reconnaître les qualités physiques et mécaniques.

L'emboîtement des tuyaux sera assuré de telle sorte que les surfaces intérieures se prolongent parfaitement sans ressaut au droit des joints.

Les joints seront exécutés au mortier de ciment n° et auront 0.06 m de largeur et 0.05 d'épaisseur, sur toute la circonférence de la buse.

Avant prise complète du mortier, il sera passé un écouvillon à l'intérieur de la buse, aucune bavure interne de ciment ne devra apparaître. Le remblaiement ne s'effectuera qu'après prise complète des joints et vérification du Maître d'Ouvrage.

Les cotes de départ et les pentes devront être scrupuleusement respectées.

Dans le cas où le terrain présenterait des risques de mouvement, il sera exécuté, sur la forme de sable, une dalette en béton armé sur laquelle la buse sera assujettie par un berceau en béton.

Dans le cas où le terrain présenterait la résistance normale de la buse, il pourra être prescrit un enrobage de béton sur une épaisseur au moins égale à la moitié du diamètre de la buse.

le raccordement aux regards s'effectuera sur une face et non sur un angle.

les joints, branchements, dérivations, raccordements, seront parfaitement étanches.

2) REGARDS

A Chaque point de chute, à chaque croisement ou intersection des canalisations sera prévue des regards de visite ou borgnes suivant les emplacements portés aux plans.

Ils comprendront les fouilles en tous terrains et évacuation des débris en excédant. Le fond de fouilles recevra un béton de propreté de 0.10 m d'épaisseur, puis radier de 0.10 m d'épaisseur en béton. Les parois seront exécutées en béton banché de 0.10 m d'épaisseur.

L'intérieur recevra un enduit au mortier n° 1 et une feuillure aménagée à la partie supérieure pour le tampon, celui-ci sera en B.A. de 0.07 m d'épaisseur avec ou sans anneau de levage, scellé ou non, suivant le cas. A l'extérieur des bâtiments les tampons comprennent un cadre cornière (40 ou 50 mm.)

Toutes les parties métalliques seront préalablement galvanisées à chaud. Le joint sera absolument étanche (mortier de flintkote ou similaire) les fonds de regard ne comporteront jamais de fosse à sable mais une ou plusieurs cuvettes simples ou à raccordement.

Le raccordement avec les buses sera parfaitement exécuté, assurant une étanchéité complète lors de la mise en service. Les profondeurs seront variables suivant les pentes d'écoulement.

3) La caniveau pour E.U et E.P comprendra les fouilles en tous terrains jusqu'à 1.00 m de profondeur, les remblais et l'évacuation des excédents. Il sera exécuté en B.A. sur un hérisonnage de 0.15 m. D'épaisseur, enduit intérieur au mortier n°1 dosé à 500 kg./m³ de sable, dalettes de B.A. de 0.10 m ou grilles métalliques de recouvrement, sans plus value pour cadre en cornière galvanisée suivant indications des plans et toutes sujétions.

ARTICLE - 4 - BETON ARME

4 -1) FABRICATION ET MISE EN PLACE DES BETONS.

A) BETON FABRIQUE SUR CHANTIER

Les bétons seront fabriqués mécaniquement. Lorsque la composition du béton aura été déterminée, le malaxeur devra comporter un doseur suffisamment précis pour respecter cette composition compte tenu des tolérances.

La façon pratique dont les dosages seront réalisés devra être précisée au Maître d'Oeuvre ainsi qu'au B.E.T et B.C.T . Les dosages devront être indiqués clairement sur des panneaux installés dans le local des réunions de chantiers .

Les granulats seront introduits dans la bétonnière dans l'ordre suivant sauf disposition particulière préconisée par l'Entrepreneur s'il est démontré qu'elle permet un mélange plus homogène des constituants du béton.

- * Gravettes de la plus grande dimension
- * Ciment
- * Sable

- * Gravettes de la plus petite dimension
- * Eau.

La durée de malaxage sera suffisante pour obtenir un enrobage complet des granulats et d'un mélange parfaitement homogène les bétons seront parfaitement vibrés ou pervibrés avant tout commencement de sa prise. Les reprises seront exécutées aux endroits où elles présenteront le moins d'inconvénients pour la résistance de l'Ouvrage.

B) BETON PRET A L'EMPLOI

Dans le cas où l'entreprise décidera utiliser du Béton Prêt à l'emploi, elle devra informer le Maître d'ouvrage et ses collaborateurs du choix du fournisseur et de la centrale avec qui pense conclure la convention et le Maître d'ouvrage aura la faculté d'accepter ou non, selon les garanties et les qualités que pourra apporter le fournisseur.

4-2) CONTROLES - ESSAIS

En dehors des essais propres au béton défini ci-après, le Maître d'Ouvrage pourra demander quand il jugera utile, des essais permettant de vérifier la conformité des matériaux avec les normes ou prescriptions propres à l'Ouvrage en particulier (liste non exhaustive) analyse granulométrie des granulats, E.S. des granulats, teneur en eau de sable, essais de réception des matériaux conformément aux normes et règlements en vigueur.

Les essais sont de 2 natures différentes.

- Avant le démarrage des travaux = essais de convenance, essais d'études.
- Après les travaux = essais non destructifs.

A) Avant le démarrage des travaux.

Essais d'études et de convenance

Compte tenu de la granularité des granulats disponibles et des moyens de serrage dont l'utilisation est envisagée, la composition du béton devra être étudiée de façon à obtenir la meilleure compacité.

Les essais seront conduits comme indiqués ci-dessous.

Pour chaque catégorie de béton, il sera fait pour les essais d'études, 24 Cylindres pour essai de traction et de compression (dimension : section - 200 cm, hauteur : double du diamètre).

- Cylindres essayés à 7 jours.
- Cylindres essayés à 28 jours.

Il en sera de même pour les essais de convenance.

La valeur de la résistance tant à la traction qu'à la compression sera prise égale pour chaque âge à la moyenne arithmétique quadratique moyen.

Les travaux pourront commencer si les résultats à 7 jours des «essais de convenance» correspondent aux valeurs demandées. Les essais seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où les résultats ne correspondraient pas, il conviendra que l'Entrepreneur réalise à sa charge de nouveaux essais et prenne toutes dispositions pour l'amélioration des moyens mis en oeuvre pour la confection des bétons.

B) Pendant le cours des travaux

- Essais de contrôle :

Les essais exécutés en cours des travaux ont pour objet le contrôle des points suivants :

- La bonne qualité du béton.
- La régularité de la fabrication.
- Le mode de fabrication et de mise en oeuvre.
- Le mode de transport.

Pour chaque contrôle, il sera pris 6 cylindres. La moitié des éprouvettes étant essayés à 7 jours et l'autre moitié à 28 jours. Les éprouvettes sont serrées et conservées dans les mêmes conditions que les ouvrages eux-mêmes.

Les résultats à obtenir sont les suivants :

- à 28 jours : valeurs étales au moins à celles des éprouvettes témoins.

Au minimum, les essais de contrôle pour le béton seront fait systématiquement pour chaque poste. Le B.E.T, le B.C.T et le Maître d'Ouvrage désigneront les gâchées qui seront soumises au prélèvement pour les essais.

Dans ces limites, le Maître de l'Ouvrage précisera éventuellement les fréquences des essais.

Au cas où les résultats des essais de contrôle ne seraient pas ceux indiqués, les travaux de bétonnage devront être immédiatement arrêtés et une nouvelle série d'essais sur d'autres prélèvements devra être faite. Les travaux ne pourront recommencer qu'après obtention de résultats corrects à 7 jours. Des essais de contrôle seront exécutés chaque fois que le B.E.T. ou le B.C.T. l'estimeront utile. Les contrôles de plasticité au cône d'Abraham devront être faits systématiquement à toutes

Les frais des essais correspondants seront à la charge de l'Entrepreneur pour les bétons

n'ayant pas satisfait aux conditions imposées par le présent C.P.S.

-3) TABLEAUX DES CLASSES DE RESISTANCES NOMINALES.

Les classes de résistance nominale des bétons sont données dans le tableau ci-après :

Désignation de la classe et désignation courante béton	Résistance nominale à 28 jours en bar (1)	
	Compression sur cylindres à 28 jours	Traction par flexion sur éprouvette à 28 jours
Ciment CPJ 45 Origine cimenterie de l'Oriental (C.I.O.R) ou Cadem		
Classe B 1 Béton de résistance mécanique élevée (éléments en béton armé fortement sollicités et éléments en béton précontraint).	300	24.0
Classe B 2 Béton de résistance mécanique assez élevée (différents éléments des ouvrages en béton armé courant).	270	20 minimum 22.0
Classe B 3 Béton de résistance mécanique moyenne (différents éléments du béton armé courant)	230	non défini
Classe B 4 Béton de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions, dallages éléments non armés assez fortement sollicités en compression).	180	non défini
Classe B 5/B 6 CPJ 35 Béton de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicités de grandes dimensions béton coulé en grosse masse, gros massifs de fondation).	130	non défini

N.B. En vue de permettre aux entreprises d'établir leur prix, la composition suivante des bétons est donnée à titre indicatif.

DESIGNATIONS	CIMENT CPJ	CIMENT CPJ45	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVETTES 8/15 15/25		EMPLOI
Béton N° 1		-250	450	-	1000	-	Béton de propreté
Béton N° 2		-250	450	-	-	1000	Gros béton et béton cyclopéen
Béton N° 3	300	-	450	-	-	1000	B. de forme et B. banche
Béton N° 4	-	350 minimum	350	-	300	700	B.A.
Béton N° 5	-	350 minimum	350	-	700	300	B.A.
Béton N° 6	-	400	350	-	700	300	B .A. préfabriqué

Cette composition n'a aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et leur teneur en eau seront déterminées, par un laboratoire agréé, à la charge de l'Entrepreneur et soumises à l'agrément de l'Architecte et du Maître d'ouvrage.

4-4) COFFRAGES

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de Béton armé.

L'Entrepreneur proposera à agrément du Maître d'Oeuvre les systèmes de coffrage qu'il compte utiliser dans le cadre des prescriptions techniques actuellement en vigueur.

Les coffrages devront être parfaitement étanches et non déformantes sous l'effet de la vibration. Leur rigidité sera telle que le profil des éléments moulés ne devra pas s'écarter de plus de 5 mm du profil théorique.

Pour les parements qui seront conservés bruts des décoffrages, les matériaux utilisés devront permettre l'obtention d'arêtes soignées et des surfaces parfaitement lisses. Dans ce but, les parements vus seront traités en parements fins.

Le Maître d'Oeuvre pourra prescrire des coffrages en acier pour la réalisation de certains éléments.

Les conditions d'emploi des tiges, de boulons, de fil de fer d'acier de diamètre quelconque destinés à solidariser ou à rigidifier les coffrages et sortant d'un parement devront être soumises à agrément du Maître d'Oeuvre.

4-5) FACONNAGE DES ARMATURES

Les armatures sont coupés et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux des mandrins.

Les diamètres minimaux des mandrins sont de :

- Barres de diamètre au plus égales à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois de diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois le diamètre de la barre.
- Pour les barres à haute adhérence (tor, caron ou similaire).
- Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm.
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, la pliure des barres laissées en attente sont

interdites.

4-6) TRANSPORT

Les dispositions relatives au transport de béton devront être soumises à agrément du Maître d'Oeuvre avant réception.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME.

1 - Poteaux

Des bases de 0,15 de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau.

Le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50m. Pour cela, une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le B.E.T. Dans le cas où certaines parties représentaient les cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage.

Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois jours minimum.

Tous les poteaux intégrés dans la maçonnerie, soit de moellons, soit d'agglos, seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des pieds de poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds de poteaux.

2 - Poutres et Chainages :

Les éléments des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toutes flèches.

Les étais sont posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tels que les briques, agglos, cailloux, etc.... Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du B.E.T.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par température élevée. De plus, le début de coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence, et cela pendant 7 jours au moins.

ARTICLE 6 - ELECTRICITE

A) REGLEMENTATION

Indépendant des textes généraux cités au cahier des prescriptions générales, l'Entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ses travaux conformément aux textes législatifs et réglementaires marocains, ou à défaut français en vigueur durant la réalisation de ses travaux, et conformément aux règles de l'art

Il ne sera admis aucun frais supplémentaire résultant des modifications imposées pour rendre l'installation conforme aux exigences du bureau du contrôle ou de la Régie Autonome de Distribution

B) PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux d'électricité seront d'origine marocaine ou étranger.

Lors de la mise de son offre (et avec sa soumission), il sera dressé par l'Entrepreneur et remis au Maître de l'œuvre une liste des appareillages et lustrerie qui précisera pour chaque élément le fournisseur ou l'usine d'origine.

La désignation faite dans le C.P.T. des matériaux équipements et lustreries à utiliser dans le présent devis descriptif constitue la base de l'étude de prix que doit faire l'Entrepreneur.

Dans le cas où celui-ci désirerait utiliser des produits d'une autre provenance, il devra présenter à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage et de l'Architecte, simultanément, un échantillon de l'article prescrit par le présent devis accompagné de sa fiche technique et un échantillon de l'article qu'il propose en remplacement auquel il joindra la documentation désirable et la liste des références.

Dans ce cas, l'Entrepreneur fournira également les sous détails de prix comparés de l'article proposé et de l'article prescrit.

C) CONDITION DE POSE

Conditions générales.

Elles répondront aux prescriptions du Chapitre III de la norme NM 7.11.CL.005.

Par ailleurs, tous les passages principaux de l'installation dans les éléments porteurs du Gros - Oeuvre pourront être avant creusement réservés ayant coulage du béton, mais en aucun cas, pratique après construction.

Canalisation enterrées:

Elles seront réalisées en câble U 1000 R 12 N sous base de diamètre minimal 100. Les buses seront enterrées à 0.80 m du sol fini et on maçonnara des regards de tirage au moins tous les 30 mètres.

Au remontées verticales de buses ou de regards, les câbles passeront sous tube acier sur une hauteur minimal de 2 mètres.

Canalisations en câbles apparents:

Su leur parcours apparents, les câbles seront fixés sur colliers "ATLAS" cadmiés ou sur chemin de câbles suspendus en plafonds sous fourreaux en tube acier galvanisé.

Canalisations encastrées:

Elles seront réalisées en conducteurs U 500 V posées sous conduit. La section des conduits sera conforme aux tableaux 3 m à la norme NPM 7.11.CL 005. Les conduits seront noyés dans les dalettes ou les formes et encadrées dans les cloisons ou dans les plinthes réservées à cet effet; on veillera au cours de la pose des conduits à ce qu'ils ne forment pas des points susceptibles de retenir les eaux de condensation et d'infiltration. Les saignées d'encadrement devront respecter les indications du tableau V du D.T.U. 70.1.

D) SECTION ET REPERAGE DES CONDUCTEURS

Section :

Les sections sont déterminées en fonction de la norme NM 7 . 11 CL 005, tableau 3 S pour les intensités admissibles. Elles devront être vérifiées pour que les chutes de tensions ne dépassent pas 3% pour le circuit lumière le plus défavorisé.

- Repérage des conducteurs

Pour les conducteurs U 500 V, on respectera dans toute l'installation, les continuités de couleur d'isolant pour:

- Les conducteurs de phase (de préférence rouge ou jaune). Si la même couleur est utilisée pour les 3 phases, on numérotera chacune d'elles par abréviation sur bande "sterling" type PH 1.

- Le conducteur neutre (obligatoirement bleu clair).

- Le conducteur de terre (obligatoirement jaune torsadé ou à défaut noir).

- Pour les câbles, on repérera les conducteurs par abréviation sur bande "sterling" type PH1, etc ...

NOTA: En aucun cas, le conducteur bleu clair et le conducteur jaune ou à défaut, ne pourront être utilisés à un autre usage que celui défini ci-dessus.

E) DERIVATIONS ET CONNEXIONS

Les épissures entre conducteurs sont formellement interdites. Dans toute l'installation, les dérives et connexions ou conducteur neutre devront être accessibles.

Les dérives sont interdites sur les bornes de douilles de lampe à incandescence.

Les connexions et dérives seront exclusivement localisées dans les tableaux et dans les boîtes de dérives réservées à cet effet. Les connexions seront réalisées par bornes isolées fixées sur les tableaux ou les boîtes de dérivation.

Les dérives seront réalisées exclusivement sur borne avec un maximum de cinq conducteurs par borne et fixées dans les boîtiers d'encastrement. Elles pourront être faites sur les bornes des appareils (repiquage) à condition que ceux ci soient prévus à cet effet.

F) APPAREILLAGE BASSE TENSION

Tous les matériaux utilisés devront être soumis à l'approbation de l'Architecte. Tout appareillage devra porter la marque de conformité aux normes NM USE. Les appareils seront soigneusement choisis compte tenu des risques que présentent certains locaux et qui seront précisés dans la description détaillée.

Tableaux:

Ils seront constitués par une armoire fermant à clé en tôle 20/10 ayant reçu deux couches de peinture anti-rouille et deux couches de peinture couleur au choix de l'Architecte. Ils seront dimensionnés pour recevoir 20% de matériel supplémentaire.

L'équipement électrique sera fixé sur châssis ou sur platine, la borne de terre devra être fixée à même de l'armoire et devra être accessible sans aucun démontage.

Tous les appareils de coupure et de protection seront repérés par étiquette dilophane gravée.

Toutes les serrures des tableaux devront s'ouvrir avec la même clé.

G) APPAREILS DE PROTECTION ET DE COUPURE GENERALE BASSE TENSION

Dans sa soumission, l'Entrepreneur devra préciser pour les disjonctions combinées, contacteurs, etc

...

la marque

le type

le nombre des pôles

le calibre

le réglage et éventuellement le pouvoir de coupure.

Les disjoncteurs différentiels auront pour place le déclenchement 450 MA + 25 MA + 5 MA, suivant les précisions données.

Fusibles:

Tous les fusibles seront type "calibre" les intensités nominales seront déterminées à partir de la section des conducteurs suivant le tableau S 5 de la norme NM7-11 CL 005. Les fusibles devront être du type à cartouches ou à broches.

Disjoncteurs:

Les types et calibres des disjoncteurs seront précisés dans la suite du descriptif ou sur les schémas.

Les disjoncteurs différentiels seront du type 650 MA conforme à la norme C 62.410.

Les valeurs du courant de réglage seront choisies en fonction des indications au tableau 55 de la norme NM 005.

Dans certains cas particuliers précisés ci-après, ce dispositif sera différentiel et devra avoir une sensibilité de 25 à 30 MA.

Commandes d'éclairage:

Les interrupteurs devront avoir un calibre minimal de 10 A et posséder des contacts en argent. Ils seront obligatoirement à coupure omnipolaire pour les circuits polyphasés et les circuits monophasés ayant une puissance supérieure à 100.

Pour les circuits comprenant plus de 2 points d'allumage, ils seront remplacés par des télérupteurs à commande par bouton poussoir.

Ils seront fixés par vis sur leurs boîtiers d'encastrement, l'exclusion de tout système à griffe.

Prises de courant:

Les prises de courant normales seront du type 2 X 16 A + T.
Les types des autres prises seront précisés plus loin.
De loin dans les locaux humides ou exposés, elles seront du type "Plexo" ou similaire.

H) APPAREILS D'ECLAIRAGE

Incandescence:

Les douilles des lampes à incandescence seront en laiton sauf dans les locaux humides ou elles seront en porcelaine.

Elles seront d'un modèle:

à baïonnette pour les lampes jusqu'à 150 w.

à vis pour les lampes de puissances supérieure.

Les douilles à interrupteurs sont interdites. Tout repiquage de conducteurs sur les conducteurs sur les douilles est proscrit.

Fluorescence:

Les ballasts des réglettes fluorescentes seront noyés dans une résine polyester et de type composé

Dans les locaux à occupation prolongée, ils seront à starter, dans les locaux à occupation intermittente, ils seront du type "Rapid Start". Tous les appareils d'éclairage fluorescent seront équipés d'un dispositif d'anti-parasites.

I) PROTECTION DES PERSONNES

De manière générale, les mesures de protections des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme NM 7.11 CL 005. Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé où tous les conducteurs et câblage devront être isolés. Lorsqu'ils contiennent les fusibles à cartouches, ces tableaux devront être équipés d'une pince isolante. Si des interrupteurs sont incorporés à ces tableaux, leur manœuvre devra se faire sur tableau fermé.

Les mesures de protection contre les contacts directs seront du type B.1 (C.F.Article 6.3.5.1 de la norme NM 7.11 CL 005).

Le régime de neutre sera du neutre séparé.

Elles comprendront:

- La mise à la terre des masses susceptibles d'être accidentellement sous tension, les armatures métalliques des luminaires.
- La mise à la terre des liaisons équipotentielle propre à certain locaux.

Dans la réalisation des circuits de terre, la section des conducteurs de terre sera conforme au tableau 6 C de la norme NM 7.11 CL 005.

Cette prise de terre sera réalisée par un conducteur en cuivre de 28 mm² placé à fond de fouilles autour du bâtiment.

Ce conducteur sera réalisé par soudo-brasure au ferrailage des semelles des piliers de façade. Toutes dispositions devront être prises pour obtenir une impédance de cette terre inférieure à 1 cm.

Réception des travaux :

Il est rappelé que tous les plans et schémas concernant les postes de livraison et de transformation sont à soumettre avant tout début d'exécution à l'accord du distributeur d'Énergie.

A la fin des travaux, et après mise sous tension, la réception technique des installations portera sur :

Les niveaux d'éclairage
Les sections des conducteurs
Le calibrage des protections
L'équilibrage des phases
Le niveau d'isolement des installations
Les mise à terre
Les dispositions de protection des personnes.

K) ETUDES TECHNIQUES

Les études techniques seront exécutées par le Bureau d'Etudes agréé et approuvé avant commencement des travaux par le B.C.T et Le Maître de l'Ouvrage Les frais des études sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - REVETEMENT

ENTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent lot comprennent tous les ouvrages faisant l'objet des plans et descriptifs divers relatifs aux revêtements du sol et murs intérieurs et extérieurs.

- REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S, le titulaire du présent lot devra exécuter tous ses travaux conformément aux normes et règlement en vigueur au Maroc à la date de la mise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlement français, notamment :

.....-a/ - LES NORMES AFNOR :

NFP61 – 101 – Carreaux et dalles céramiques de sols et murs.
NFP61 – 302 – Carreaux de mosaïque de marbre.
NFP61 – 311 – 312 – 313 – 314 – Carreaux de Grés-cérame fin vitrifié.
NFP61 – 331 – 332 – 333 – 334 – Carreaux de faïence à pâte blanche et émail vitrifié.
NFP61 – 341 Panneaux de mosaïque de pâte de verre et clément 2 x 2 les constituants
NFB57 – 080 – Liège, dalles d'agglomérés pour revêtements de sols.

-b/ - DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (D.T.U.)

- D.T.U 26-2 (septembre 1982) «Chapes et dalles à base de liants hydrauliques »
- D.T.U 52 (octobre 1973)... « Revêtement mural scellé »
- D.T.U 55-2 (décembre 1979)... «Revêtement mural attaché en pierres minces »

-c/ - DOCUMENTS C.S.T.B.

- Supplément 255 (décembre 1984) «cahier des prescriptions techniques d'exécution des revêtements muraux extérieurs collés au moyen de mortier colle »
Cahier 1504 (mai 1978) «revêtement des sols minces notice sur le classement UPEC des locaux»
Cahier 1822 (janvier / février 1983) «classement UPEC des carreaux céramiques »
Cahier 1835 (mars 1983) «cahier des prescriptions techniques d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs»
Cahier 1905 (décembre 1983) «revêtement du sol céramique notice sur le classement UPEC. Classement des carreaux»
Cahier 1928 (mai 1984) «revêtement du sol en carreaux à liant ciment- notice sur le classement UPEC des locaux et méthodes de classement des carreaux »
Tous les carreaux des sols seront de classe U3 du classement UPEC, quelle que soit leur destination.

-d/-DOCUMENT DIVERS

Les différents avis techniques

Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton, en vue de la pose des revêtements des sols minces (janvier 1976).

NOTA : Cette liste n'est nullement exhaustive.

Nonobstant l'énumération des textes spéciaux et règlement ci-dessus, les descriptifs divers et les plans, le titulaire reste responsable de la bonne exécution de ses ouvrages ainsi que l'emploi de matériaux adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés.

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Les obligations du titulaire comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus, mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicable aux travaux du présent lot.

Dans le cas où un point de projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, le titulaire devra le signaler au maître d'œuvre lors de la remise de son offre.

Tous les frais d'une modification sont à la seule charge de l'entreprise.

- OBLIGATIONS DIVERSES

Les travaux de revêtements de sols et muraux comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif, toutes sujétions d'exécution comprises : « Forme en sable, bords soufflants de mortier, crépis d'adossements, piquage ou sablage des bétons lissés, treillis soudés pour armatures des chapes si besoin est, grillage galvanisé pour les crépis au raccordement, entre béton et briques, ou en sol, et tous autres ingrédients nécessaires à la bonne tenue des ouvrages, font partie du présent lot ».

Le titulaire du présent lot devra réceptionner les supports livrés par le titulaire de gros œuvre avant le démarrage de ses travaux.

Il est précisé que le fait d'avoir exécuté les travaux de revêtements de sols et muraux, constituera une acceptation sans réserves des supports laissés par le maçon ou l'étanchéiste.

Le titulaire devra le nettoyage des revêtements au fur et à mesure de la pose pour éviter le ternissage des carreaux, et, après exécution des ouvrages, il devra, en outre, tout grattage, ponçage et lustrage nécessaires.

L'emploi d'acide chlorhydrique est formellement interdit.

Le titulaire devra tous traitements et protections pour l'amenée à pied d'œuvre (chaque niveau) de son matériel et ses matériaux au fur et à mesure des besoins.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans et par les termes de la présente description.

Les dessins de principe seront fournis par le maître d'ouvrage. Au cas où le titulaire constaterait des omissions ou anomalies dans ces dessins, il devra en avvertir le maître d'ouvrage et obtenir son agrément avant d'adopter une solution différente.

Nonobstant les plans établis par le maître d'ouvrage, il reste entendu que le titulaire s'engage par son offre à livrer des ouvrages d'une tenue parfaite et sans défaut.

Le titulaire ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où le maître d'ouvrage ou son délégué déciderait de modifier des natures de revêtements.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX REVETEMENTS

1 / - QUALITE DES REVETEMENTS

Les revêtements de sol et muraux mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tous défauts et devront satisfaire aux normes en vigueur et textes spéciaux édictés ci - avant au cas où le Maître d'ouvrage confie l'achat des carreaux à l'entreprise

Les coloris seront laissés au choix du maître d'œuvre dans la palette du producteur du revêtement.

Les échantillons seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage ou son délégué avant toute mise en œuvre.

Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

2 / - POSE DES REVETEMENTS

Les revêtements de sols scellés seront posés suivant les prescriptions du D.T.U. N° 52/1

Les revêtements posés à la colle ou au ciment-colle seront réalisés avec des produits classés :

Groupe N – 12 : Revêtements de sols.

Groupe N – 13 : Revêtements muraux.

En outre, le système de fixation des revêtements devra être accepté par le maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, éventuellement du B.E.T et d'un bureau de contrôle.

3 / - NETTOYAGE DES REVETEMENTS

Les revêtements de sols et murs seront livrés en parfait état de propreté et devront permettre une utilisation immédiate.

ARTICLE 8 - PEINTURE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A PEINTURE

1°) NORMES :

Les normes marocains en vigueur ou , à défaut les normes en particulier :

- NF T 30,002 : Classification des pigments minéraux.

- NF T 30,003 : Classification des familles de peintures vernis et produit annexes.

- NF T 30,015 : Peinture - Essai de résistance à l'abrasion.

- NF T 31,001 : Blancs broyés à l'huile de lin.

- D.T.U N° 59 (1952)- relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service, vitrerie, miroiterie, papier de teinture.

- D.T.U N° 81,2 (Octobre 1959) relatif aux travaux de ravalement peinture.

2°) GÉNÉRALITÉS :

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de l'Architecte.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le Maître de l'œuvre pourra demander l'exécution des couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechapissages, quels qu'ils soient seront compris dans les pris unitaire, notamment les chambranles.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fines, telles que vert de Zinc, Oxyde de chrome bleu de Prusse, etc...

Seront à la charge de l'entrepreneur :

- le transport des matériaux.

- leur mise en œuvre.

- la confection des échantillons.

3°) PEINTURE :

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures. Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- Arrêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc...

- La première couche de peinture.

- La deuxième couche de peinture après le séchage parfait de la première.

- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincailleries ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas taché. Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par l'architecte.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression, n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du Maître de l'œuvre).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huile ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, targettes, paumelles, etc. toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées .

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments. Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur tape de qualité "cachet vert".

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

A – GROS ŒUVRES

I – ENTRETIEN

A1 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Le présent prix comprend le nettoyage total de la cimetièrre, de racinage des cactus existant, dessouchage des herbes et toutes sujétions de mise en œuvre, y compris l'évacuation à la décharge publique.

Ouvrage payé au forfait. Au prix.....n° A1

A2 – DEMOLITION DU MUR DE CLOTURE

Le présent prix comprend :

- La démolition du mur de clôture en agglos existant en béton armé indiquées par l'architecte, y compris fondation.
- L'évacuation à la décharge publique des gravois.

Ouvrage payé au mètre linéaire. Au prixn° A2

II – TERRASSEMENT

A3 - FOUILLES EN PLEINE MASSE

Les fouilles seront exécutés aux cotes du projet avec tolérance de plus ou moins 0.02m. le prix devra comprendre toutes sujétions éventuelles de blindage ou épuisement, jet sur banquettes et sur berges, pour fouilles en déblais ou excavation pour exécution des plate-formes et pour mise à la cote sous hérisson, suivant prescription ci avant pour fouilles en déblais ou en excavation. y compris nettoyage du terrain et abattage des arbres.

Ouvrage payé au mètre cube pour toutes profondeurs sans aucune majoration pour façon de talus au prix..... n° A3

A4 - FOUILLES TRANCHEES OU EN PUIITS T.T

Les fouilles seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par la maîtrise de chantier sur la base des plans remis par l'Architecte et le B.E.T. elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès verbal de réception. Aucun ouvrage de béton ou maçonnerie ne sera pas payées. Les hors profils ne seront pas payés, la reconnaissance du béton sol sera effectués par le laboratoire en présence de la maîtrise de chantier.

Ouvrage payé au mètre cube théorique compris toutes sujétions de boisage, étaievements, talutages, époussement, pompages qui pourraient être rendus nécessaires, non compris chargement et transport au prix..... n° A4

A5 - MISE EN REMBLAIS OU EVACUATION

Les déblais provenant des terrassements serviront de remblai et seront mis en place par couches successives de 0.20m. pilonnées, compactées et arrosées. Compactage à 85% de l'optimum Proctor modifié. Les déblais en excédent seront évacués aux d »charges publiques.

Ouvrage payé au mètre cube suivant sujétions ci-dessus. Au prix.....n° A5

III - MACONNERIE EN FONDATION

A6 - BETON DE PROPLETE

Exécuté en béton n° 5 (voir des dosages), sous les semelles, longrines et maçonnerie, épaisseur suivant plan, compris pilonnage. La largeur du béton dépassera de 0.10m de chaque coté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte.

Ouvrage payé au mètre cube. Au prix.....n° A6

A7 - GROS BETON

Les bétons en fondations pour arase des rigoles, puits, trous, massif, etc...seront exécutés en gros béton répandu et pilonné par couches de 0.20m d'épaisseur se suivant d'assez près pour qu'il n'ait pas fait prise avant d'être recouvert par la suivante. A chaque reprise, les surfaces de bétons qui seraient desséchées seront soigneusement ravivées avant le coulage du nouveau béton. La composition de béton est donné au tableau des dosages (béton n°4).

Les pierres dont la plus grande dimension n'excédera pas 0.20m seront bien damées et espacées entre elles au minimum de 8 cm.

Ouvrage payé au mètre cube. Au prix.....n° A7

IV - DALLAGES ET FORMES

A8 - HERRISSON EN PIERRES SECHES

Sur les terres pleines, après compactage et égalisation, il sera posé à la main et tassé au marteau, un hérisson de 0.20m d'épaisseur (après compactage), en pierre cassée.

Le tout sera damé, arrosé, égalisé et fortement compacté.

L'emploi des gravois des déchets de briques ou de béton est rigoureusement interdit.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix.....n° A8

A9 - FORME EN BETON

Sur le blocage, il sera appliqué une forme en béton dosée à 300 Kg de ciment pour 0.45 m3 de sable et 1 m3 de gravées n°1 et 2, d'une épaisseur de 0.10m parfaitement reflué. Un quadrillage en acier, suivant le plan de béton armé, sera pris dans l'épaisseur du béton, compris recouvrement, passages sur longrines, coupes, chutes, compris tout sujétion.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix.....n° A9

V - BETON ARME EN FONDATION

A10 - BETON ARME EN FONDATIONS

Tous les ouvrages situés aux bas du dallage de sol, (chaînages, longrines, semelles, poteaux, etc....), seront réalisées en béton n° 2 conformément aux plans de B.E.T y compris coffrage, décoffrage, adjuvant de reprise de béton.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions prévues aux généralités ci hautes décrites. Au prixn° A10

A11 - ACIERS EN FONDATION

Les ferrailages seront exécutés conformément aux dessins de détails des plans B.A notifiés à l'entrepreneur qui devra en outre :

- la fourniture, la façon et la pose des aciers.
- Le fil de ligature.
- Les aciers de montage.
- Les cales cubiques 2x2x2, pour les autres armatures.

Le poids des aciers prix en compte résultera du métré théorique, selon les plans d'exécution, approuvés établis par le bureau d'études, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets en appliquant les longueurs au poids théorique de C.C.B.A 68.

Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligatures, tolérance de laminage les armatures devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture ou de graisse.

Ouvrage payé au Kilogramme. Au prix.....n° A11

VI - BETON ARME EN ELEVATION

A12 - BETON ARME EN ELEVATION

Béton armé pour poteaux, poutres, chaînage, linteaux, cage rideaux, dalle pleine, escalier...etc., de toute dimension y compris adjonction d'adjuvant de reprise de bétonnage.

Payé au mètre cube, compris toutes sujétions prévues aux généralités ci hautes décrites.

Au prix.....n° A12

A13 – ACIER EN ELEVATION

Elles seront exécutées comme décrit précédemment, pour armatures pour béton armé en fondation.

Payé au kilogramme, au prix.....n° A13

VII - MACONNERIE EN ELEVATION – ENDUITS

A14 - DOUBLE CLOISONS EN BRIQUES CREUSES 2x6

Elles seront exécutées comme décrit précédemment et seront unies par un fer galvanisé en forme de "Z" allongé et à raison d'un fer. Ces attaches ne seront pas éloignées l'une de l'autre plus d'un mètre en plan et de 0.50 mètre en élévation. Il est précisé que les 2 cloisons seront montées simultanément les linteaux sur double cloison étant comptés à part les cloisons en briques creuses.

Ces doubles cloisons seront payées au mètre carré, quel que soit leur espacement, compris liaisons, parties arrondis, courbes, tout diamètre, ébrasement et toute sujétion.

Payé au mètre carré tous vides déduits. Au prix.....n° A14

A15 - ENDUITS EXTERIEUR AU MORTIER BATARD

Pour façades de tous les bâtiment suivant plans. Sur tous les éléments de façades qui ne comportent pas de revêtements spéciaux, il sera réalisé un enduit exécuté en 3 couches comme suit :

1. Couche d'accrochage : imbibition correcte du support et passage d'une barbotine liquide dosée à 500 Kg de ciment CPJ 35 afin d'améliorer l'accrochage.
2. Couches de dressage: 15 mm d'épaisseur, dégrossissage imperméable et dressé, se composant de :
 - 50% de grains de riz tamisé à 3/15.
 - 50 % de sable de mer.
 - 350 Kg de ciment, classe CPJ 35.
3. Couches de finition: 5 mm d'épaisseur, exécutée au mortier dosé à 250 Kg de chaux hydraulique pour 150 Kg de ciment pour les enduits au mortier bâtard.
La surface obtenue devra être d'apparence régulière et unie et d'une plénitude telle qu'une règle de 2.00 m de longueur, appliquée suivant toutes les dimensions ne fasse pas ressortir de flaches d'une profondeur supérieur à 0.01 m.

Ce prix comprend toute sujétion telles que cueillies arêtes, arrondis, retour de tableaux et voussures et petites surfaces cette sujétion est à prévoir dans les prix unitaires d'enduits de tous les plafonds.

Ouvrage payé au mètre carré réellement exécuté tout vide et ouvrages divers déduits.

Au prix.....n° A15

A16 - ENDUITS INTERIEURS SUR MURS ET PLAFONDS

Idem descriptions du prix n° A29, mais la couche de finition recevra un sou poudrage de ciment lisse.

Payé au mètre carré, compris toute sujétion prévue aux généralités.

Au prix.....n° A16

B - REVETEMENT DES SOLS ET MURS

B1 - REVETEMENT DALLAGE EN MIGNONNETTE LAVÉE

Exécutés sur forme béton de 0.05 d'épaisseur dosé à 250 kg de ciment CPJ 35 pour les sols.

Les gravillons d'oued n°1 et n°2 seront d'une granulométrie de 5/15, bien calibrée et de teinte homogène.

Ces gravillons seront incorporés au rouleau et uniformément répartis. L'agrégat sera bien serré et débarrassé de toutes traces de ciment.

Les joints seront réalisés par baguettes de bois dur de 15 x 10mm, qui seront enlevées après exécution pour être garnis au mortier de ciment tirés au fer.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... n° B1

B2 - PLINTHE EN M.LAVÉE

Même prescription que l'article B1

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... n° B2

B3 - REVETEMENT EN PIERRE DE TAFAZA

Revêtement sur un support en brique ou béton, la pierre est taillée en rectangle régulier, de dimension à préciser dans les plans de détail, les joints sont continus et réguliers au mortier de ciment.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... n° B3

B4 – REVETEMENT EN TUILES VERTES

Revêtement en tuile verte de la région posé sur une forme de béton grillagée , échantillon au choix de l'architecte.

Le prix comprend les coupes d'angles arrondis ou biseautés les coulis en ciment blanc coloré et toute sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° B4

B5- REVETEMENT EN ZELLIJE TRADITIONNEL

Sera exécuté en zellige artisanal de Tétouan, selon dessin et coloris de l'architecte, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° B5

C - MENUISERIE METALLIQUE

C1 – PORTE METALLIQUE GRILLAGE

Portes métalliques à choix à 1 ou deux vantaux avec.

- cadres en tube carré de 40 x 40 mm.
- Remplissage en tube carré de 30 X30 avec motif décoratif .

Quincaillerie et pattes à scellement et toutes sujétions, l'attention de l'entrepreneur est attiré sur le fait que le nombre des travers pourra varier suivant les dimensions.

L'ensemble sera suivant détails fournis par l'architecte.

Ouvrage payé a au mètre carré , au prix.....n° C1

C2 – PORTE METALLIQUE

Portes métalliques à choix à 1 ou deux vantaux avec.

- cadres en tube carré de 40 x 40 mm.
- Remplissage en tôles ajourés.

Quincaillerie et pattes à scellement et toutes sujétions, l'attention de l'entrepreneur est attiré sur le fait que le nombre des travers pourra varier suivant les dimensions.

L'ensemble sera suivant détails fournis par l'architecte.

Ouvrage payé a au mètre carré , au prix.....n° C2

C3 – GRILLES DE PROTECTION

Fourniture et pose des grillage de protection en fil de fer galvanisé de 3 mm de diamètre, et maille de 300mm y compris lisse en fer plat de 20 mm d'épaisseur formant le cadre et les diagonaux pour le renfort.

Ouvrage payé a au mètre carré , au prix.....n° C3

D – ELECTRICITE

D1 - COFFRET DE COMPTEUR A 4 FILS

A l'endroit par l'architecte et B.E.T. fourniture et la pose de coffret de compteur, réalisé en métier synthétique polyester armé fibre de verre, résistance au feu, auto extensibilité à 960°C, étanchéité IP 43, bonne résistance aux chocs mécaniques 20 joules équipe d'un support compteur en acier zingue, réglable et pouvant recevoir différents types de compteurs. Base de coupe-circuit 22x58 de calibre 60 A avec NEUTR équipé.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et pose, en ordre de marche y compris toutes sujétions de pose scellement et fixation.

Au prix..... n° D1

D2 : CABLE U1000 R 12 N OU RO2V

Fourniture et pose de câble armé en U1000 R12N, sous tubage isorange ou sous buses en ciment de 150 à 100 y compris terrassement et remblaiement. Grillage avertisseur, ou raccordement, et toutes sujétions de mise en œuvre.

a/ câble de 4 x 6 mm² + T

Ouvrage payé au mètre linéaire , au prix n° D2/a

b/ câble de 4 x 4 mm² + T

Ouvrage payé au mètre linéaire , au prix n° D2/b

D3 : TABLEAU DE PROTECTION

Fourniture et pose d'un tableau type OGE au similaire permettant la distribution des différents circuits de l'éclairage et des prises de courant. Equipé de disjoncteur différentiel puissance 10/30 et protection individuelle des différents circuits. Prix comprenant la fourniture, la pose, le branchement et la mise à la terre.

Comprenant :

Disjoncteur différentiel 4 x 10/30 A.

X disjoncteurs 2x10 A pour éclairages.

X disjoncteurs 2 x 16 pour prises.

Ouvrage payé à l'unité, au prixn° D3

D4 – FOYERS LUMINEUX

Fourniture et la pose de foyers lumineux type Podium blanc de chez INGELEC ou similaire, les liaisons en U500V de 1,5mm² (voir plan) sous tube 1^{er} choix, y compris les points de centre, les bornes de raccordement, les crochets de fixation de l'appareillage, la boîte d'encastrement de l'interrupteur et l'interrupteur.

Ouvrage payé à l'unité, au prixn° D4

D5 - HUBLOT ETANCHE

Fourniture et pose d'un hublot étanche rond avec une base ronde en plastique type Chartres, , y compris douille, ampoule de 100 W, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité, au prix n° D5

D6 – PROJECTEUR ETANCHE

Fourniture et pose d'un projecteur étanche à iodure métallique de 400W, avec corps en tôle laquée, réflecteur en aluminium, y compris fourniture, pose, fixation, raccordement et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité, compris de fourniture et de pose, au prix n° D6

D7 – BRANCHEMENT D'ELECTRICITE

L'entreprise doit payer tous les frais de branchement d'électricité à la société Amendis; y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité, compris de fourniture et de pose, au prix n° D7

E – PEINTURE

E1 - BADIGEON A LA CHAUX

Composé de chaux vive en poudre, sans plus value pour teinte à la demande, comprenant :

* Brossage et nettoyage du support jusqu'à disparition de toutes traces de laitance.

* Application d'une couche additionnée à l'huile de lin.

* Application de deux couches en chaux alunée.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits. au prix.....n° E1

E2 – PEINTURE LAQUEE SUR FERRONNERIE

Comprenant :

- 1 brossage à la brosse métallique.

- 1 couche de wash Primec I.P.C.

- 2 couches de plombium rapide à 24 heures d'intervalles.

- 2 couches d'émail CELLUC 109 pures, teinte au choix de l'architecte.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions. au prix.....n° E2

F - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

F1 – ALLEES EN BETON

Ce prix comprend:

* Décapage.

* Evacuation des terres aux décharges publique.

* Fourniture et mise en place de tout venant 0.12m m d'épaisseur.

* Mise en oeuvre de béton de forme de 0.10 m d'épaisseur légèrement armé suivant plans.

* Joint tous les 2.00 m.

* Mise en oeuvre d'une couche de finition en béton imprimé, avec teinte pour avoir une surface lisse.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° F1

F2 – DALLAGE POUR MSALLAH

Le prix remis par l'entrepreneur, comprendra:

- Terrassements, mise en remblais ou évacuations.
- Fourniture et pose de tout venant compactée minimum 0.30m d'épaisseur.
- Béton de forme b.2 entre .10 et 0.12m.
- Gros béton, et béton de propreté.
- Longrines en béton armé pour le contournement.

- Armatures selon les détails du plan béton armé.
Et tous sujétions de fourniture et mise en oeuvre.

Les travaux du seront suivant les plans l'architecte et du bureau d'études.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° F2

F3 – BORDURE TROTTOIR T3

Le présent prix comprend la fourniture, le transport et la pose des bordures de trottoirs type T 3, y compris:

- Fouille en rigole sur une largeur de 0,20 m aux largeurs des éléments.
- Lits de pose en béton dosé à 300 kg CPJ 45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute largeur de la fouille, joint au mortier de ciment.

Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.

Grattage et nettoyage éventuel des bordures après remblaiement des fouilles.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° F3

F4 – MARCHE ET CONTRE MARCHE EN BETON

Même prescription que l'article A12

Ouvrage payé au mètre cube, au prix.....n° F4

F5 – BANCS EN BETON ARME DE 1,50 X 0,80

Bancs en béton armé de 1,50 x0,80 comprenant fourniture et pose et toutes sujétions de mise en oeuvre:

- Fouille en tranchées I en terrain de toute nature Y/C dans la rocher (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Mise en remblais ou évacuation à la D.P.
- Béton de propreté de 0.1m d'épaisseur sous massifs d'aplomb de par et d'autre (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Massifs en béton armé.
- Structure des bancs en béton armé suivant plan du bureau d'étude.
- Revêtement en granito lave suivant plan de détail de l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....n° F5

F6 – MUR DE CLOTURE

A/ TYPE A

Mur de clôture comprenant en fourniture et pose et toutes sujétions de mise en oeuvre:

- Fouille en tranchées le long du mur jusqu'à le bon sol avec un minimum de 0.80m de hauteur en terrain de toute nature Y/C dans la rocher (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Mise en remblais ou évacuation à la D.P.
- Béton de propreté de 0.1m d'épaisseur sous semelles et sous maçonnerie avec 10 cm d'aplomb de par et d'autre (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Semelles en béton armé suivant le plan de béton armé (réception des coffrages et de ferrillages de toutes les semelles sont obligatoire).
- Maçonnerie de moellons en fondations un minimum de 80 cm de hauteur (agrément des matériaux de moellons est obligatoire).
- Chaînage supérieur en béton armé suivant plan du bureau d'études, poteaux fondés sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les semelles sont obligatoire).
- Des poteaux en béton armé suivant plan du bureau d'étude, poteaux ondés sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les poteaux sont obligatoire).
- Mur en agglos de 20 et 1.00 m de hauteur.
- Couronnement en béton 2 larmiers aux extrémités et en double pente d'une hauteur de 15 sur agglos.
- Joints de dilatation en polystyrène de 2cm.
- Habillage en pierre de TFAZA sur les 2 faces des murs y compris motif décoratif et poteaux suivant détail.
- Grillage entre poteaux de 0,50 m de hauteur, y compris peinture, suivant détail de l'architecte.
- Les travaux de mur de clôture seront suivant les plans de l'architecte et du bureau d'études.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n°F6/ a

B/ TYPE B

Mur de clôture comprenant en fourniture et pose et toutes sujétions de mise en oeuvre:

- Fouille en tranchées le long du mur jusqu'à le bon sol avec un minimum de 0.80m de hauteur en terrain de toute nature Y/C dans la rocher (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Mise en remblais ou évacuation à la D.P.
- Béton de propreté de 0.1m d'épaisseur sous semelles et sous maçonnerie avec 10 cm d'aplomb de par et d'autre (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Semelles en béton armé suivant le plan de béton armé (réception des coffrages et de ferrillages de toutes les semelles sont obligatoire).
- Maçonnerie de moellons en fondations un minimum de 80 cm de hauteur (agrément des matériaux de moellons est obligatoire).
- Chaînage supérieur en béton armé suivant plan du bureau d'études, poteaux fondés sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les semelles sont obligatoire).
- Des poteaux en béton armé suivant plan du bureau d'étude, poteaux ondés sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les poteaux sont obligatoire).
- Mur en agglos de 20 et 0.50 m de hauteur.
- Couronnement en béton 2 larmiers aux extrémités et en double pente d'une hauteur de 15 sur agglos.
- Joints de dilatation en polystyrène de 2cm.
- Habillage en pierre de TFAZA sur les 2 faces des murs y compris motif décoratif suivant détail.
- Grillage entre poteaux de 0,50 m de hauteur, y compris peinture, suivant détail de l'architecte.
- Les travaux de mur de clôture seront suivant les plans de l'architecte et du bureau d'études.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n°F6/ b

C/ TYPE C

Mur de clôture comprenant en fourniture et pose et toutes sujétions de mise en oeuvre:

- Fouille en tranchées le long du mur jusqu'à le bon sol avec un minimum de 0.80m de hauteur en terrain de toute nature Y/C dans la rocher (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Mise en remblais ou évacuation à la D.P.
- Béton de propreté de 0.1m d'épaisseur sous semelles et sous maçonnerie avec 10 cm d'aplomb de par et d'autre (réception des fonds des fouilles est obligatoire).
- Semelles en béton armé suivant le plan de béton armé (réception des coffrages et de ferrillages de toutes les semelles sont obligatoire).
- Maçonnerie de moellons en fondations un minimum de 80 cm de hauteur (agrément des matériaux de moellons est obligatoire).
- Chaînage supérieur en béton armé suivant plan du bureau d'études, poteaux fondés sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les semelles sont obligatoire).
- Des poteaux en béton armé suivant plan du bureau d'étude, poteaux ondes sur semelles et arrivant jusqu'au couronnement (réception des coffrages et de ferrillages de tous les poteaux sont obligatoire).
- Mur en agglos de 20 et 1.20 m de hauteur.
- Couronnement en béton 2 larmiers aux extrémités et en double pente d'une hauteur de 15 sur agglos.
- Joints de dilatation en polystyrène de 2cm.
- Enduits sur les 2 faces des murs y compris motif décoratif suivant détail.
- Badigeonnage à la chaux des 2 faces du mur.
- Les travaux de mur de clôture seront suivant les plans de l'architecte et du bureau d'études.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n°F6/ c

F7 – PLANTATION DES ARBUSTES

Le présent prix comprend la fourniture et la pose de la terre végétale, plantation des arbustes en état mature de 1,50 m de hauteur minimum, et toutes sujétions de mise en oeuvre, suivant les indications de l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité, au prix:

a/ Rande,.....n° F7/a

b/ Jasmine,.....n° F7/a

c/ Anbar leile ,.....n° F7/a

F8 – PLANTATION DE CYPRES

Le présent prix comprend la fourniture et la pose de la terre végétale, plantation des arbres de CYPRES de 1,00 m de hauteur minimum, et toutes sujétions de mise en oeuvre, suivant les indications de l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....n° F8

BORDEREAU DES PRIX

ET DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE Hors T.V.A		MONTANT TOTAL
				Chiffre	Lettre	
<u>A - GROS ŒUVRE</u>						
<u>I - ENTRETIEN</u>						
A1	ENTRETIEN ET NETTOYEGE Forfait.....	F	2			
A2	DEMOLITION DU MUR DE CLOTURE EXISTANT Le mètre linéaire.....	ml	145,00			
<u>II - TERRASSEMENT</u>						
A3	FOUILLE EN PLEINE MASSE le metre cube.....	m ³	10,00			
A4	FOUILLE EN TRANCHEES OU EN PUIES le metre cube.....	m ³	50,00			
A5	MISE EN REMBLAI OU EVACUATION le metre cube.....	m ³	60,00			
<u>III - MACONNERIE EN FONDATIONS</u>						
A6	BETON DE PROPLETE le metre cube.....	m ³	6,00			
A7	GROS BETON le metre cube.....	m ³	8,00			
<u>IV - DALLAGES ET FORMES</u>						
A8	HERISSON EN PIERRES SECHES Le metre carré.....	m ²	20,00			
A9	FORME EN BETON Le metre carré.....	m ²	20,00			
<u>V - BETON ARME EN FONDATION</u>						
A10	BETON ARME EN FONDATIONS le metre cube.....	m ³	13,00			
A11	ACIERS EN FONDATIONS Le kilogramme.....	Kg	2770,00			
<u>VI - BETON ARME EN ELEVATION</u>						
A12	BETON ARME EN ELEVATION le metre cube.....	m ³	57,00			
A13	ACIER EN ELEVATION Le kilogramme.....	Kg	7560,00			
<u>VII - MACONNERIE EN ELEVATION - ENDUITS</u>						
A14	DOUBLE CLOISON EN BRIQUES CREUSES 2x6T Le mètre carré.....	m ²	500,00			
A15	ENDUITS EXTERIEURS AU MORTIER BATARD Le mètre carré.....	m ²	1260,00			
A16	ENDUITS INTERIEURS SUR MURS ET PLAFONDS Le mètre carré.....	m ²	100,00			
TOTAL / A - GROS ŒUVRE						

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE Hors T.V.A		MONTANT TOTAL
				Chiffre	Lettre	
<u>B - REVETEMENT DES SOLS ET MURS</u>						
B1	REVETEMENT DALLAGE EN MIGNONNETTE LAVEE Le mètre carré.....	m ²	24,00			
B2	PLINTHE EN M. LAVE Le mètre linéaire.....	ml	20,00			
B3	REVETEMENT EN PIERRE DE TAFAZA Le mètre carré.....	m ²	80,00			
B4	REVETEMENT EN TUILES VERTES Le mètre carré.....	m ²	20,00			
B5	REVETEMENT EN ZELLIJES TRADITIONNELS Le mètre carré.....	m ²	20,00			
TOTAL / B - REVETEMENT SOL ET MURS						

<u>C - MENUISERIE METALLIQUE</u>						
C1	PORTE METALLIQUE GRILLAGE Le mètre carré.....	m ²	28,00			
C2	PORTE METALLIQUE Le mètre carré.....	m ²	6,00			
C3	GRILLES DE PROTECTION Le mètre carré.....	m ²	2,00			
TOTAL / C - MENUISERIE METALLIQUE						

<u>D - ELECTRICITE</u>						
D1	COFFRET DE COMPTEUR DE 4 FILS L'unité.....	U	2,00			
D2	CABLE U 1000 R 12 N OU R02V a/ CABLE 4x6 mm ² +T Le mètre linéaire..... b/ CABLE 4x4 mm ² +T Le mètre linéaire.....	ml	50,00 260,00			
D3	TABLEAU DE PROTECTION L'unité.....	U	2,00			
D4	FOYERS LUMINEUX L'unité.....	U	18,00			
D5	HUBLLOT ETANCHE L'unité.....	U	10,00			
D6	PROJECTEUR ETANCHE L'unité.....	U	8,00			
D7	BRANCHEMENT D'ELECTRICITE L'unité.....	U	2,00			
TOTAL / D - ELECTRICITE						

<u>E - PEINTURE</u>						
E1	BADIGEON A LA CHAUX Le mètre carré.....	m ²	1360,0 0			
E2	PEINTURE LAQUEE SUR FERRONNERIE Le mètre carré.....	m ²	64,00			
TOTAL / D - PEINTURE						

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE Hors T.V.A		MONTANT TOTAL
				Chiffre	Lettre	
F - AMENAGEMENT EXTERIEUR						
F1	ALLEES EN BETON					
	Le mètre carré.....	m ²	6600,0 0			
F2	DALLAGE POUR MSALLAH					
	Le mètre carré.....	m ²	600,00			
F3	BORDURE TROTTOIR T3					
	Le mètre linéaire.....	ml	425,00			
F4	MARCHE ET CONTRE MARCHE EN BETON					
	le metre cube.....	m ³	18,00			
F5	BANCS EN BETON ARME					
	L'unité.....	U	20,00			
F6	MUR DE CLOTURE					
	a/ Type A					
	Le mètre linéaire.....	ml	320,00			
	b/ Type B					
	Le mètre linéaire.....	ml	280,00			
	c/ Type C					
	Le mètre linéaire.....	ml	558,00			
F7	PLANTATION DES ARBUSTES					
	a/ Rande					
	L'unité.....	U	2500,0 0			
	b/ Anbar leile					
	L'unité.....	U	2500,0 0			
	c/ Jasmine					
	L'unité.....	U	2500,0 0			
F8	PLANTATION DE CYPRES					
	L'unité.....	U	230,00			
TOTAL / E - AMENAGEMENT EXTERIEUR						

- RECAPITULATION -

A - GROS ŒUVRE	
B - REVETEMENT SOL ET MUR	
C - MENUISERIE METALLIQUE	
D - ELECTRICITE	
E - PEINTURE	
F - AMENAGEMENT EXTERIEUR	
TOTAL GENERAL HORS T.V.A	
T.V.A 20 %	
TOTAL GENERAL T.T.C	

Arrête le montant du présent bordereau à la somme de :

**Marché N° DCT/MURS CLOTURE MISE A NIVEAU CIMETIERES KORAT SBAA ET
KHANDAK ZARBOUH /PDU/TET/ PDU/TET/72-11
RELATIF**

**A LA CONSTRUCTION DES MURS DE CLOTURE ET MISE A NIVEAU DES
CIMETIERES KORAT SBAA ET KHANDAK ZARBOUH**

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché :

DRESSE PAR :	LU ET ACCEPTE PAR :
WISE PAR :	WISE PAR :

APPROUVE PAR :